

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 1^{er} OCTOBRE 2025 QUI ARRETE
LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SAS DSDM INVEST

N°PCL : 2024J00035

N° RG : 2025L02425-2025L00493

DEBITEUR : SAS DSDM INVEST

RCS BORDEAUX 895 142 743 (2021 B 1792)

Siège social : 9 Rue Lamartine – 33400 TALENCE

Comparaissant par son Président, Monsieur Éric de SEISSAN de MARIGNAN, assisté de Maître Alexis DROUHAUD, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI – BAUJET,

23, rue du chaix des Farines 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur ARNAUDIN, Procureur adjoint de la République, non présent, mais ayant transmis son avis écrit en date du 7 juillet 2025,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 9 juillet 2025, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

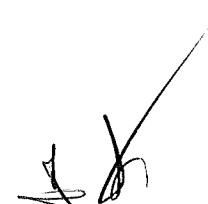
- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR et Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Juges,

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Peggy MORAND, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 10 janvier 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société DSDM INVEST SAS, dont le siège social est 9 Rue Lamartine, 33400 TALENCE, exerçant une activité d'acquisition, de gestion, et éventuellement la cession de toutes actions, parts sociales, valeurs mobilières, et plus généralement de toutes participations, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, nommé Monsieur Paul BERNARD, en qualité de Juge Commissaire, et la SELARL FIRMA, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 13 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugements successifs en date des 13 mars 2024, 3 juillet 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité,

Par ordonnance en date du 13 décembre 2024, le Président du Tribunal de Commerce a nommé la SCP SILVESTRE-BAUJET, en remplacement de la SELARL FIRMA, ès-qualités,

Par jugement du 10 janvier 2025, le Tribunal de Céans a converti la procédure de sauvegarde de la société DSDM INVEST SAS en redressement judiciaire,

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 28 avril 2025.

HISTORIQUE

Société Holding spécialisée dans l'acquisition, la gestion, la cession de parts sociale, de valeurs mobilières et toutes participations dans d'autres société ou groupement crée le 15 mars 2021, ayant pour vocation principale d'être la structure de support de la société SET ETANCHEITE SAS (SIREN 417 685 120), dont elle détient 100% du capital, société spécialisée dans l'étanchéité de toitures, terrasses, murs, ouvrages d'art, isolation et finitions du bâtiment.

Le modèle économique de la société DSDM INVEST SAS repose essentiellement sur les redevances annuelles versées par sa filiale.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La filiale, la société SET ETANCHEITE SAS, n'a pu verser les redevances prévues à la société DSDM INVEST SAS, réduisant ainsi significativement les revenus de cette dernière, et entraînant des résultats déficitaires.

Face à cette situation, la société DSDM INVEST SAS s'est trouvée dans l'incapacité de rembourser le prêt professionnel contracté auprès de la banque ; ce qui a conduit à l'accumulation d'une dette significative.

La détérioration de la situation financière de la société SET ETANCHEITE SAS a contraint la société DSDM INVEST SAS à comptabiliser une dépréciation substantielle de 200 000 € sur sa participation dans sa filiale, impactant lourdement ses résultats financiers en 2023 et ont conduit à des capitaux propres négatifs.



SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité et suivie par le cabinet AAEC.

	01/01/2022 au 31/12/2023	01/03/2021 au 31/12/2022
Chiffre d'Affaires	83.836,00 €	181.685,00 €
Résultat d'Exploitation	-3.689,00 €	-40.282,00 €
Résultat Net	-205.425,00 €	-43.986,00 €
Capitaux propres	-238.410,00€	-33.985,00 €

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le Mandataire Judiciaire s'élevait à 131.134,01 €.

Aucun actif, hors les titres de la filiale n'est inventorié.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les mesures de restructurations ont été mises en place dans la filiale la société SET ETANCHEITE SAS, et les comptes de la période d'observation montrent un retournement positif. Le sort de la société DSDM INVEST est lié avec celui de sa filiale.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/01/2025 Au 31/12/2027
Chiffre d'affaires	263.194,00
Résultat Net	58.134,00
CAF	58.134,00

NB : Les prévisions sont un cumul sur les 3 exercices

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.



PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

- Le passif déclaré s'élève à un total de 152.771,27 € dont :
 - les créances immédiatement exigibles, soit les créances égales ou inférieures à 500,00 € d'un montant de 439,20 €,
 - les créances contestées et invalidées à déduire 6822,25 €

Le passif provisoire affecté au plan s'élève ainsi à 145 509, 82 € dont :

- les créances échues qui s'élèvent à 4.460,00 €,
- les créances à échoir qui s'élèvent à 139.635,82 €,
- le reliquat de créances contestées qui s'élève à 1.414,00 €, éventuellement intégrées au plan à partir de leur admission définitive.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Paiement des créances immédiatement exigibles soit, en l'absence de créances super privilégiées, les créances égales ou inférieures à 500 € d'un montant de 439,20 €,

- Passif échu et à échoir

Année 1 : 1%

Année 2 : 3%

Année 3 : 5%

Années 3 à 10 : 13%

Règlement à 100% du passif vérifié et admis en totalité, sans intérêts, en 10 pactes. Le premier pacte devant être payé à la date anniversaire de l'adoption du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

- 2 créanciers, représentant 94 % du passif, ont donné leur accord de façon expresse,
- 1 créancier, représentant 6 % du passif, est resté taisant,
- Aucun créancier, n'a exprimé son refus.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

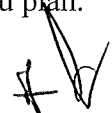
Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 4 juillet 2025 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique qu'il ne s'oppose pas à l'adoption du plan de redressement.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 5 juillet 2025, le Juge-Commissaire indique qu'il est favorable au plan.



DECLARATION DU DEBITEUR

Le Débiteur indique être favorable au plan et s'engage à l'exécuter en confiance sur sa capacité à générer un résultat positif.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 7 juillet 2025, le Ministère Public déclare s'en rapporter à la décision du Tribunal, s'agissant de l'adoption du plan en l'absence des éléments sur les suites de l'entretien du débiteur avec le juge commissaire qui avait justifié le dernier renvoi.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée pour la filiale et ainsi pour la mère.

Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation de la filiale et le montant du passif.

- quant au critère de maintien de l'emploi,

Il reste non applicable pour cette Holding, qui n'emploie pas de salarié.

- quant au critère de l'apurement du passif,

Les actionnaires prennent des engagements au soutien du plan.

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal prenant acte des réponses majoritairement positives des créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par monsieur Éric de SEISSAN de MARIGNAN, en sa qualité de représentant légal de la société DSDM INVEST SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.



Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1% à 13%, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Dira que les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois, dès l'arrêté du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes conditions et délais.

Les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3) ;

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable dans les cinq mois de la fin de chaque exercice.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.



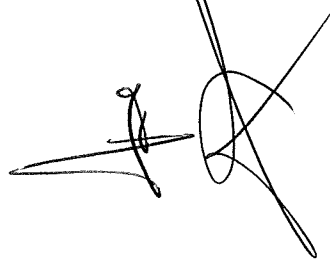
Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée à 10 ans jusqu'à complet apurement du passif soumis au plan soit jusqu'au 1er octobre 2035.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large, sweeping loop and a final diagonal stroke.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par monsieur Éric de SEISSAN de MARIGNAN, en sa qualité de représentant légal de la société DSDM INVEST SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc selon le plan déposé, à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1% à 13%, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan les mêmes conditions et délais,

DIT que les créances de moins de 500 Euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 1^{er} octobre 2035,

MET FIN à la période d'observation,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET 23, Rue du chai des Farines 33000 Bordeaux, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2035,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

